

STATUTS

DE LA

« COMMUNAUTÉ POLONAISE SAINT JEAN PAUL II »

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

Dans la perspective de se donner les moyens de mieux développer leur activité dans l'intérêt général, les membres de la communauté polonaise locale, s'étaient réunis à Chelles pour s'associer. Ils ont ainsi :

- Fondé le 13 novembre 2011 une association non déclarée, dite « **Communauté Polonaise** », conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901,
- Transféré le 4 septembre 2015 le siège social de l'Association à Neuilly sur Marne,
- Modifié sa dénomination qui est devenue, le 17 janvier 2016, « **Communauté Polonaise Saint Jean Paul II** ».

ARTICLE 1 – Constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

L'Association sera déclarée à la Préfecture dont dépend son siège social.

ARTICLE 2 – Dénomination.

L'Association a pour dénomination « **Communauté Polonaise Saint Jean Paul II** ».

ARTICLE 3 – Objet et moyens.

L'Association « **Communauté Polonaise Saint Jean Paul II** » a pour but, essentiellement :

- de créer, organiser, favoriser, entretenir, développer toutes activités relatives aux cultures, langues et traditions polonaises et françaises, et à la promotion de la vie spirituelle,
- de participer à la formation et à l'insertion culturelle, professionnelle et sociale des femmes, des hommes et des enfants de toute origine pour leur permettre une plus grande participation à la vie locale et nationale,
- d'apporter toute aide et soutien dans le cadre des démarches administratives à toute personne physique ou morale,
- d'aider les enfants jeunes et adolescents dans leur orientation et parcours scolaire, universitaire, professionnelle,

Ses activités peuvent se présenter sous différentes formes, par exemple :

- Expositions, concerts, conférences, séminaires, kermesses, bals, loteries, tombolas, ...
- Cours divers : danse, musique, théâtre, langues,....
- Activités culturelles, sociales, sportives, familiales et éducatives pour tous publics,
- Diffusion des cultures, traditions et langues polonaises et françaises,
- Réceptions culturelles, soirées artistiques, dansantes, culinaires,
- Excursions, voyages.

Elle poursuit son but par tous les moyens utiles et conformes à la législation en vigueur, y compris l'acquisition, la construction, la location, l'aménagement et l'entretien des meubles ou immeubles nécessaires à l'existence et au fonctionnement de ses activités.

Toutes ses activités, services ou manifestations seront sans considération d'opinions philosophiques, religieuses, politiques ou sociales.

ARTICLE 4 – Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à Neuilly-sur-Marne (93330), 15 rue Gambetta. Il pourra, à tout moment et par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu en respectant les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 5 – Durée.

La durée de l'Association est illimitée.
L'année sociale commence le 1er janvier et est clôturée le 31 décembre.

ARTICLE 6 – Composition de l'Association.

L'Association se compose :

- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs : ils sont nommés par le Conseil d'Administration et exonérés des cotisations ;
- des membres fondateurs, signataires des présents statuts : ils restent membres actifs à vie de l'Association et disposent d'un droit de vote à toutes ses Assemblées Générales. A la fin de leur mandat d'Administrateur, les membres fondateurs peuvent former un Conseil de Surveillance qui veillera au respect de l'esprit et des grandes orientations originelles de l'Association ;
- des membres adhérents ou actifs : ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration et ont droit de voter aux assemblées générales.

ARTICLE 7 – Admission.

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures et aux personnes morales.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, remplir et signer le bulletin d'adhésion (en langues française et polonaise) de l'Association et s'acquitter de la cotisation annuelle décidée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion est effective après examen et approbation de la demande par le Conseil d'Administration qui est seul habilité à accepter ou refuser une adhésion à la majorité simple.

En cas de refus d'une adhésion, le Conseil n'aura pas à en faire connaître les raisons.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect du Règlement Intérieur s'il en existe un, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour les motifs graves laissés à l'appréciation du Conseil, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, tous bénévoles, élus par l'Assemblée Générale, exclusivement parmi les membres actifs, pour une durée de deux ans, à la majorité des votants. Les membres du Conseil sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou de démission d'un de ses membres, le Conseil peut désigner, à titre provisoire pour la durée du mandat restant à courir, un nouveau membre. Cette désignation devra être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – Bureau.

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un Bureau composé de trois membres au moins et de sept au plus ;

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire(e)
- un(e) Trésorier(e)

Le Conseil pourra aussi désigner parmi ses membres : un(e) ou deux Vice-Présidents(es), un(e) Secrétaire Adjoint(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) pour assister le Bureau dont ils feront alors partie.

Tous les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans qui peut être reconduite.

ARTICLE 11- Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil, ce dernier sera convoqué à nouveau à huit jours d'intervalle, et pourra alors valablement délibérer si trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de l'Association dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs par écrit, pour une question déterminée et un temps limité.

Il peut désigner un Président d'Honneur de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 13 - Rôle des membres du Bureau.

Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer, par écrit et pour un temps limité, certaines de ses attributions pour une question déterminée

Il signe tous les contrats passés au nom de l'Association mais ne peut disposer du patrimoine de l'Association qu'avec l'autorisation préalable du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du Bureau spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat à l'Assemblée annuelle, qui statue sur l'exercice clos.

ARTICLE 14 – Indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire relate, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - Assemblée générale.

Ne peuvent voter aux Assemblées Générales que les membres actifs inscrits et ayant acquitté la cotisation annuelle au premier janvier de l'année de convocation de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale engagent tous les membres de l'Association y compris absents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins le tiers des adhérents inscrits au premier janvier de l'année en cours.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle ne délibère et vote que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Elle procède au renouvellement ou au remplacement des membres sortants du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des adhérents inscrits au 1^{er} janvier, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au secrétariat de l'Association au moins dix jours avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement ne peuvent être représentés que par un autre membre adhérent de l'Association porteur d'une procuration spéciale. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les convocations se font par tout moyen, courrier, affichage, annonce, courriel, téléphone, SMS, par exemple, et au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Conseil.

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des Statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres actifs.

Elle devra statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer et les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, après reprise éventuelles des apports, au profit de toute association déclarée de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 18 - Les ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres de l'association,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les dons de toute nature des personnes physiques ou morales,
- les recettes des publications, de toute événements organisés par l'Association.
- le produit de vente des produits et services résultant de ses activités,
- et toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter et modifier le texte d'un Règlement Intérieur, qui détermine les modalités d'exécution des présents Statuts.

ARTICLE 20 - Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Fait à Neuilly sur Marne, le 22 septembre 2018.